



COMMUNE DE LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie)

N° PA 73204 18 N3001

Demande du : 04 Septembre 2025

Demandeur : ASL Akua Terra

CIS Immobilier

Objet : modification du règlement du lotissement

Sur un terrain sis à : Avenue Jean Moulin

73330 LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie)

Cadastré : A279, A280, A281, A1036, A1819, A1821

ARRÊTÉ N° 70.2025
Portant modification des règles du lotissement
« Les Cottages d'Aiguenoire »

Le Maire de la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie),

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 442-10,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/04/2025 et notamment les dispositions de la zone Ub du règlement,

Vu le permis d'aménager PA 73204 18 N3001 accordé le 20 mars 2019 à la SA CIS PROMOTION,

Vu les modificatifs PA 73204 18 N3001M01 et PA 73204 18 N3001M02 accordés les 10 février 2021 et 16 mai 2023,

Vu le règlement du lotissement susvisé en cours de validité,

Vu la DAACT déposée le 11 avril 2024,

Vu le certificat de conformité délivré le 16 juillet 2024,

Vu l'arrêté portant modification des règles du lotissement n°91.2024 délivré le 22 octobre 2024,

Vu la demande de l'ASL AKUA TERRA en date du 4 septembre 2025 sollicitant une modification de l'article 11 du règlement et la modification de la zone constructible du lot 11, du lotissement susvisé,

Vu l'article L 442-10 du code de l'urbanisme qui dispose que : *Lorsque la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les 2/3 des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie, le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents du lotissement, notamment le règlement (...). Cette modification doit être compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable.*

Jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'achèvement du lotissement, la modification mentionnée au premier alinéa ne peut être prononcée qu'en l'absence d'opposition du lotisseur si celui-ci possède au moins un lot constructible.

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'ASL AKUA TERRA en date du 7 juillet 2025 réunissant 13 colotis sur 18, et de l'accord du lotisseur en date du 2 septembre 2025, encore propriétaire à ce jour de lots constructibles du lotissement susvisé,

Considérant que le projet de modification porte sur la délimitation de la zone constructible du lot 11, telle que définie au plan de composition et l'autorisation de mise en œuvre de murs de soutènement en limites de propriétés et des remblais dans les marges d'isolation, dans les conditions définies dans l'article 11 du règlement,

Considérant que l'article Ub du règlement du PLU relatif aux implantations des constructions, s'applique pour les voies et emprises publiques,

Considérant que la voie du lotissement est une voie privée appartenant aux colotis,

Considérant que la modification projetée est compatible avec le règlement du PLU en vigueur,

Considérant que les modifications projetées sont compatibles avec le règlement du PLU en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 :

Le règlement du lotissement « Les Cottages d'Aiguenoire » appelé commercialement « Akua Terra » est ainsi modifié, conformément à l'avenant ci-annexé,

Article 2 :

Les autres règles ne sont pas modifiées et demeurent applicables.

Cette modification n'a aucune incidence sur la durée de validité du règlement du lotissement.

Fait à LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie),
Le 24 Novembre 2025
Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Suivant les dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

MAIRIE DU PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

ARRÈTE N ° 73.2025
PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAUX – AT 073 204 25 N 00010 – GIE
SIEGE 1 représenté par Monsieur OSTERNAUD Cédric

Le Maire de la commune de Le Pont-de-Beauvoisin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7, L. 111-8, L. 123-1 à L. 123-4, R. 111-19-1 à R. 111-19-26 et R. 123-1 à R. 123-21 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée en mairie le 22 octobre 2025 par la société GIE SIEGE 1, représentée par Monsieur OSTERNAUD Cédric, relative à des travaux projetés dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Le Pont de Beauvoisin - 314 avenue Jean Jaurès – ZAE La Baronne ;

Considérant qu'après analyse des plans fournis dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux déposée le 22 octobre 2025, il s'avère que les modifications envisagées relèvent de travaux soumis au dépôt préalable d'un permis de construire au sens du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public ne peut être délivrée lorsque les travaux projetés nécessitent, préalablement, l'obtention d'un permis de construire ;

Considérant, en conséquence, que la demande d'autorisation de travaux ne peut être légalement accordée en l'état du dossier ;

ARRÈTE

Article 1 :

L'autorisation de travaux déposée le **22 octobre 2025** par la **société GIE SIEGE 1**, représentée par **Monsieur OSTERNAUD Cédric**, est **REFUSÉE**.

Article 2 :

Le présent refus est motivé par le fait que les modifications envisagées, telles que décrites dans la demande, relèvent de travaux nécessitant le dépôt et l'obtention préalable d'un permis de construire. En l'absence dudit permis, l'autorisation de travaux ne peut être accordée.

Article 3 :

Tout nouveau projet devra, le cas échéant, faire l'objet du dépôt d'un permis de construire conforme aux dispositions du Code de l'urbanisme, avec demande d'autorisation de travaux au titre du Code de la construction et de l'habitation, soumise à l'avis des commissions compétentes.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

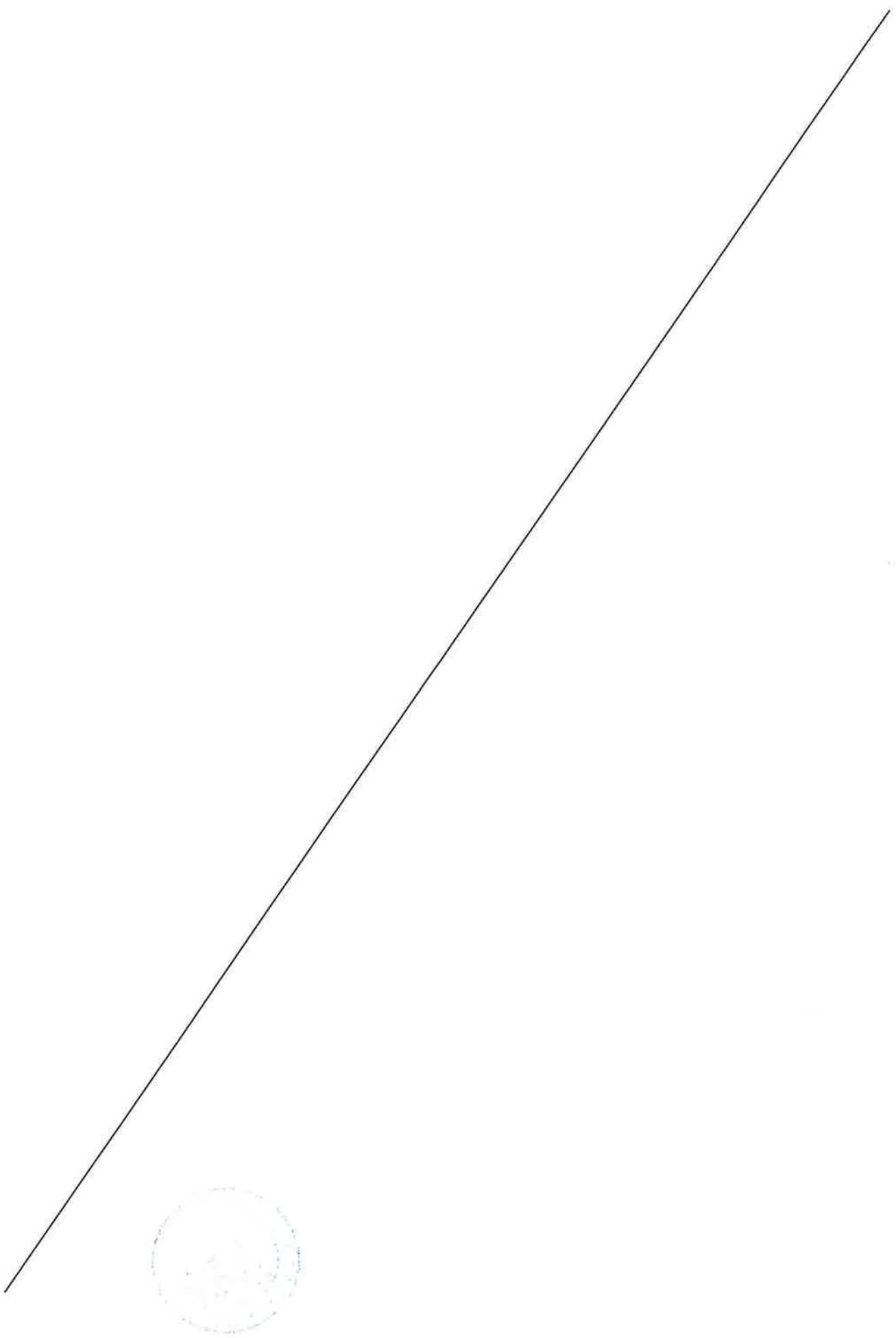
Article 5 :

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Fait à Pont-de-Beauvoisin, le 15 décembre 2025

Le Maire,
 Christian BERTHOLLIER





ARRETE N° AT 127-2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Agence GROUPAMA – 19 décembre 2025

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral DS/BSIRA/2025/232portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 25 septembre 2025 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Madame Carine POTELLE, agissant en qualité de Conseillère Commerciale de l'Agence GROUPAMA en date du 18 novembre 2025 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, le vendredi 19 décembre 2025 de 18h00 à 20h30 – 32 Rue Emmanuel Cretet (parking arrière côté entrepôt du bricolage) – ZAE de la Baronne – à l'occasion des 10 ans de l'agence.

ARRETE

Article 1 : Madame Carine POTELLE est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie au 32 Rue Emmanuel Cretet (parking arrière côté entrepôt du bricolage) – ZAE La Baronne :

Le vendredi 19 décembre 2025 de 18h00 à 20h30

à l'occasion des 10 ans de l'agence.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Mme Carine POTELLE – GROUPAMA

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 15 décembre 2025

Le MAIRE
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication



ARRETE N° 128.2025
Objet : Permission de voirie –
2 Rue du Pont

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée le 15 décembre 2025 par Monsieur Sylvain D'IGNAZIO de la société MGRC Maçonnerie, afin d'effectuer des travaux au magasin 2 Rue du Pont,

Considérant que le bon déroulement des travaux impose de réglementer la circulation des véhicules et des piétons pendant la durée des travaux.

Considérant l'avis du MTD Deux Iacs Centre Routier du Département en date du 16 décembre 2025.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Sylvain D'IGNAZIO de la société MGRC Maçonnerie, est autorisé à stationner un camion benne au 2 Rue du Pont (RD 1006) sur le trottoir devant le bâtiment en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voie publique, tel que présenté dans sa demande afin d'effectuer des travaux dans le magasin.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront temporairement **réglementés** dans les conditions ci-après :

- En cas d'empietement sur la chaussée, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera alternée par panneaux B15 et C18, au 2 rue du Pont.
- Le stationnement des véhicules autres que celui affecté aux travaux est interdit.
- Prévoir que la largeur suffisante soit maintenue en permanence pour permettre le passage des moyens de secours (y compris les camions) et les véhicules de services publics, ainsi que les cars de transport scolaire et transports interdépartementaux (10 lignes concernées par jour).

La présente permission de voirie est valable du **lundi 22 décembre 2025 au vendredi 26 décembre 2025 de 7h à 18h**, date à laquelle elle expirera de plein droit

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

Article 3 : L'entreprise devra également mettre en place une signalisation pour inviter les piétons à circuler sur le côté opposé.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

Article 5 : A la fin des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

Une ampliation sera transmise à :

- Sylvain D'IGNAZIO
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- ASVP
- Service technique de la Mairie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie)
- MTD deux Lacs

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 16 décembre 2025

Le Maire
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE AT 129.2025**Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors des travaux de raccordement Télécom au 24 Rue porte de la ville (RD1006)**

Le Maire de LE PONT de BEAUVOISIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par mail le 19 décembre 2025, par Monsieur Hatem KHEDERI, de la société OPTILIGHT – 4 Bd Beau Site – 38300 BOURGOIN JALLIEU ;

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement à la fibre au 24 Rue Porte de la ville, effectués par la société OPTILIGHT, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par signaux manuels K.10, sur cette voie,

Considérant l'avis FAVORABLE du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date du 23 décembre 2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du **mercredi 7 janvier 2026 et jusqu'au mercredi 14 janvier 2026 inclus, de 8h à 17h (travaux sur une journée durant cette période)**, la circulation à proximité du 24 Rue Porte de la Ville sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement de travaux de raccordement à la fibre.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules autres que celui affecté aux travaux sera interdit.

La société OPTILIGHT sera chargée de mettre en place une signalisation pour **inviter les piétons à emprunter le trottoir situé en face**.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours, l'accès aux logements des habitants devront être possible.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions Travaux :

Si des travaux de génie civil s'avèrent nécessaires, une demande d'autorisation devra être déposée auprès du MTD des 2 Lacs.

La société OPTILIGHT prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée des travaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 5 : La responsabilité de la société OPTILIGHT sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

ARTICLE 7 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté). La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société OPTILIGHT.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une ampliation sera transmise à :

- Société OPTILIGHT
- ASVP de le Pont-de-Beauvoisin (Savoie)
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- MTD des 2 Lacs

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 24 décembre 2025

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 130.2025

**Objet : Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors des travaux de raccordement à la borne électrique du MacDonald.
Rue Emmanuel Crétet - ZAE LA BARONNIE**

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par note écrite le 17 décembre 2025, par Monsieur Antoine MERLIN, conducteur de travaux de la société SOBECA – 141 rue des Savoir Faire – 38110 SAINTE-BLANDINE ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordements finaux suite à la mise en place de la borne IRVE du MacDonald, il y a lieu de restreindre la circulation rue Emmanuel Crétet - ZAE de La Baronne à une voie à l'aide d'un alternat par signaux manuels K.10 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 12 janvier 2025 au vendredi 20 mars 2026 (travaux d'une durée de 5 jours sur cette période), la circulation au niveau du 181 rue Emmanuel Crétet – ZAE LA BARONNIE sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels K.10, pour permettre les travaux de raccordement suite à la mise en place de la borne électrique du MacDonald.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours, l'accès aux commerces devront être possible.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

Prévoir une largeur suffisante pour le passage des engins de déneigement.

ARTICLE 2 : Prescriptions Travaux, si nécessaire :

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

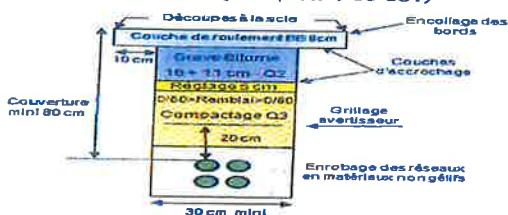
A la fin de la réalisation de pose d'armoire de rue, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial

Respecter les prescriptions réglementaires des travaux sous tranchées (voir schéma).

1 - Routes structurantes

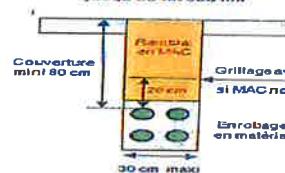
1.1 Tranchées classiques sous chaussée

Largeur >30cm (norme NF P98-331)

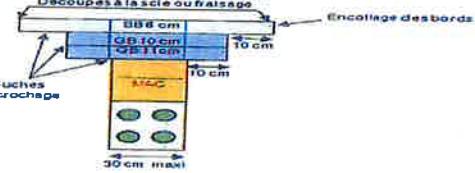


1.2 Tranchées de faibles dimensions sous chaussée
Largeur <30cm (norme XP P98-333)

Réfection provisoire en matériaux autocompactants jusqu'au niveau fini



Réfection définitive à réaliser dans un délai maxi de 1 mois
Découpe à la scie ou tranchage



Cette coupe de tranchée peut, pour des raisons d'organisation et/ou de coût, être remplacée par la coupe type « structure n°1.1 » des tranchées classiques définie précédemment.

Legende:
BB : béton bitumineux
GB : gravier bitumé
MAC : matériau autocompactant
Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

ARTICLE 3 : La société SOBECA sera chargée de mettre en place une signalisation pour inviter les piétons à emprunter le trottoir situé en face.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 4 : La responsabilité de la Société SOBECA sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

ARTICLE 5 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 6 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 7 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société ENEDIS. La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de la société SOBECA.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une ampliation sera transmise à :

- La Société Sobeca
- ASVP
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 23 décembre 2025

Le Maire,

Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

